

**DECISION N°084/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GOLF TECHNICAL
SOLUTION (GTS) , CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1
DU MARCHE LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET
DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD) POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS DE
FROID EN DEUX LOTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant élection des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Golf Technical Solution (GTS) du 30 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024003535 du 30/07/ 2024 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaïe CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Par courrier reçu le 30 juillet 2024 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 2276, le Directeur général de Golf Technical Solution (GTS) a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à l'acquisition d matériels de froid , lancé par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après notification des résultats de l'attribution provisoire du marché par lettre en date du 29 juillet 2024, le Directeur général de GTS a saisi l'ANSD d'un recours gracieux par courrier du 30 juillet 2024, reçu le même jour ;

Que le requérant a saisi aussi le CRD d'un recours contentieux, par courrier reçu au bureau du courrier de l'ARMP le 30 juillet 2024 ;

Qu'en formant ces recours concomitamment le 30 juillet 2024, le requérant n'a pas respecté les délais d'attente devant permettre à l'Autorité Contractante de répondre à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, son recours devient prématuré et doit être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Directeur Général de GTS a introduit un recours gracieux par courrier reçu le 30 juillet 2024 par l'ANSD puis, un recours contentieux reçu à l'ARCOP le 30 juillet 2024 ;
- 2) Constate que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 3) Dit que ce recours est prématuré ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Golf Technical Solution (GEO), à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn